

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2022.T074**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RIVIERA RENOV** en date du 21 Février 2022, relative à la livraison de matériaux pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **RIVIERA RENOV**.

**Article 2 :** Le camion de l'entreprise RIVIERA RENOV devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau, la rue des Petits Champs et la rue Victoire Mottet. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.** L'entreprise RIVIERA RENOV devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais.

**Article 3 :** Le camion de l'entreprise RIVIERA RENOV ne devra pas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs.

**Article 4 :** En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société RIVIERA RENOV, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Février 2022 au Vendredi 24 Juin 2022.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Février 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.